

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9	9

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Commune d'Aunay-sous-Auneau

### SÉANCE DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 7 février, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans le foyer, conformément aux dispositions de la délibération n°2022\_74 du 21 septembre 2022.

#### Date de la convocation

02/02/2024

#### Date d'affichage

02/02/2024

#### Présidence :

M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau

#### Secrétaire de séance :

M. Alex BORNES

#### Participants :

M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE, Mme Gwenaél BEYE, M. Patrick RIVARD, Mme Jasmonde MARTIN.

#### Absents excusés :

Mme Evelyne GENECCQUE, M. Vincent ZOUZOULKOWSKY, M. Daniel MOREAU, M. Julien PICHOT (arrivé à 19h48),

#### Absents :

Mme Julie DE FRANQUEVILLE, M. Jean-André CAHUZAC.

#### Objet de la Délibération :

### CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

#### Délibération n° 2024\_02

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**Vu** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L. 100-1 du Code de l'Energie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

**Considérant** la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

**Considérant** que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

**Considérant** que ces zones d'accélération doivent :

- présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

**Considérant** que les Collectivités locales sont appelées à participer à la co-construction des objectifs de la planification écologique, afin de définir la cible quantifiée (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie...) pour chaque territoire, et les leviers pour y parvenir,

**Considérant** que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

**Considérant** le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »,

**Considérant** que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

**Considérant** les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

**Considérant** que l'Eure-et-Loir, dont une surface importante est caractérisée par un paysage avec peu de relief rendant les cônes de vue de visibilité avec des villages, des églises, et autres éléments patrimoniaux très étendus, accueille environ 40 % des éoliennes de la Région Centre Val-de-Loire,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les effets de saturation visuelle, tel que précisé par la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ainsi qu'à l'article L. 515-44 du Code de l'environnement,

**Considérant** la Décision du Conseil d'Etat en date du 4 octobre 2023 (dossier n° 464855 mentionné aux tables du recueil Lebon) reconnaissant l'impact paysager comme une des raisons justifiant un refus d'autorisation d'implantation éolien, et indiquant (6<sup>ème</sup> alinéa) qu'aux termes de l'article L. 350-1 A du code de l'environnement

*" Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques ". Pour l'application de ces dispositions, le juge des installations classées pour la protection de l'environnement apprécie le paysage et les atteintes qui peuvent lui être portées en prenant en considération des éléments présentant, le cas échéant, des dimensions historiques, mémorielles, culturelles et artistiques, y compris littéraires. »*

**Considérant** que les installations de production d'énergie éolienne peuvent générer un effet de saturation visuelle,

**Considérant** le caractère rural avec la présence de terres agricoles en mitoyenneté d'habitations, nécessitant de ne pas impacter les habitants concernés avec des équipements présentant de fortes nuisances, notamment visuelles ou olfactives,

**Considérant** les différentes servitudes (monuments historiques, aires de captage d'eau potable, servitudes aériennes...) impactant totalement ou partiellement la commune,

**Considérant** les différentes typologies des voies routières, des réseaux de transport et de distribution d'électricité, desservant de la commune,

**Considérant** la réunion de la commission travaux urbanisme en date du 24 janvier 2024 concernant l'accélération de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :*

**Article 1 :** *Prend acte de la tenue d'un débat lors de la réunion de la commission travaux urbanisme en date du 24 janvier 2024 concernant l'accélération de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.*

**Article 2 :** *Rappelle que les obligations et possibilités émanant directement de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (installations photovoltaïques individuelles, parkings extérieurs de plus de 1 500 m<sup>2</sup>, bâtiments et équipements ayant une emprise au sol au moins égale à 500 m<sup>2</sup>...), et ses décrets d'application restent prévalent sur la présente cartographie.*

**Article 3 :** *Rappelle que les documents d'urbanisme (PLUi, PLU...) restent prévalent à ladite cartographie.*

**Article 4 :** *Arrête la Cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables d'origine photovoltaïque sur le territoire de la commune.*

**Article 5 :** *Dit que ces potentielles installations terrestres de production d'énergies renouvelables devront respecter leurs environnements (habitations, faunes, espaces naturels...), et ce conformément aux différents textes en vigueur à la date de leurs mises-en-œuvre.*

**Article 6 :** *Se dit favorable à l'utilisation de l'énergie renouvelable d'origine géothermique, sous réserve de ne pas engendrer de risques pour les secteurs situés en zones inondables, possédant des cavités souterraines, des servitudes (risques naturels, installations classées...), des captages ou des aires de captage d'alimentation en eau potable.*

**Article 7 :** Demande au Représentant de l'Etat et au Comité régional de l'énergie de prendre en compte les interactions sur les communes limitrophes de tout projet d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, et pas uniquement sur le seul territoire communal.

**Article 8 :** Demande au Représentant de l'Etat et au Comité régional de l'énergie de limiter tout projet d'implantation d'installations de production d'énergie éolienne et d'installations de production d'énergie photovoltaïque ou de méthaniseurs qui se situeraient sur des communes mitoyennes, afin de ne pas créer d'effet de saturation visuelle ou de gênes visuelles ou olfactives.

**Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :**

- La publication sur le site internet :

[www.aunay-sous-auneau.fr](http://www.aunay-sous-auneau.fr) Rubrique : La commune / Vie municipale le : 14/02/2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code la justice  
administrative*

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Robert DARIEN**

